



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale du Rouen-Dieppe**  
*Équipe Carrières Déchets*

Arrêté du **02 SEP. 2021** mettant en demeure la SARL ST PIERRE à Sotteville-sous-le-Val de remettre en état le site sis au 123, rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le permis de construire n°PC 076 682 13 R002 accordé le 3 octobre 2013 ;
- Vu le PLUi de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 6 août 2012 sur le site de la SARL ST PIERRE sis au 123, rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL (76410) ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 7 juillet 2021 sur le site de la SARL ST PIERRE sis au 123, rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL (76410), et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

## **CONSIDÉRANT**

que lors de la visite du 7 juillet 2021 sur le site de la SARL ST PIERRE sis au 123, rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, l'inspecteur de l'environnement a constaté une installation de criblage de matériaux, utilisée dans le cadre du développement des activités de travaux publics et terrassement de ladite société ;

que cette installation relève du régime de la déclaration à la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées (« *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW* ») et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable (avant sa mise en service) conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

que le site est situé en zone UBA2 (ie zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense) du PLUi de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

que cette installation classée pour la protection de l'environnement n'est pas autorisée au regard des dispositions du règlement du PLUi de la Métropole Rouen Normandie applicable à la zone UBA2 susvisée ;

qu'aucune construction agricole ou travaux de terrassement n'ont encore été initiés dans le cadre du permis de construire visé en référence accordé le 3 octobre 2013, et qu'aucune demande de prolongation n'a été adressée à la mairie de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, et que ce permis est donc caduc ;

que le front de taille, constaté lors de la précédente visite d'inspection du 6 août 2012, est toujours présent sur le site susvisé, créant des dommages irréversibles à l'environnement notamment au niveau paysager et visuel ;

que les conditions actuelles de l'excavation ne sont pas satisfaisantes en termes de sécurité (hauteur du front de taille importante, absence de clôture spécifique, zones d'habitations situées à proximité), et qu'il convient donc de le remettre en état ;

que M. SAINT-PIERRE Damien, gérant de la SARL ST PIERRE, a informé l'inspection lors d'une conversation téléphonique du 12 juillet 2021, de son intention de cesser ses activités de terrassement sur le site susvisé (au regard des dispositions du PLUi de la Métropole Rouen Normandie) et de procéder à la remise en état du site ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL ST PIERRE de régulariser sa situation administrative conformément à ses engagements formulés ci-avant ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société ST PIERRE, dont le siège social est situé au 123, rue du Village – 76410 SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, est mise en demeure, au plus tard sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état du site sis à la même adresse (au niveau des parcelles cadastrées section AB n°248, 38 et 31) en :

- créant deux paliers intermédiaires au niveau du front de taille actuel. L'exploitant s'assure que les travaux réalisés confèrent au talus une stabilité suffisante pour éviter durablement tout mouvement de terrain ;
- régalant les terres de découverte et la terre végétale déjà stockée sur site au niveau des paliers créés, afin de favoriser la repousse et le reverdissement du site. Des plantations sont prévues selon le plan de végétalisation annexé au présent arrêté ;
- remettant la cour à niveau avec de la terre et autres matériaux extraits au niveau du front de taille et/ou présents sur le site.

Toute évacuation ou revente de matériaux excavés est interdite, hormis les terres qui doivent être envoyées vers des filières dûment autorisées pour recyclage ou valorisation (les bordereaux de suivi des déchets et/ou factures associés doivent être conservés et présentés à l'inspection).

Toute opération de criblage et/ou concassage de matériaux n'est pas autorisée sur le site susvisé.

**Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 4 -**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ST PIERRE.

Fait à ROUEN, le **02 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

Annexe : Plan de végétalisation

# Végétalisation du nouveau profil

## Pour stabiliser le talus :

L'esthétique de la brique permet de constituer de petits murs de soutènement pour créer des étages en pente ou pour soutenir des cultures.

En sommet, on trouvera de préférence des plantes hautes: Les graminées sont des sujets parfaits en la matière, rustiques et peu gourmands en entretien.

### Type:

**Pennisetum Villosum:**

vivace gros épi cylindrique, allongé, auquel ses longues soies très fines donnent un aspect plumeux et vapareux.

### Type:

**Tricholena Rosea:**

vivace inflorescence volumineuse, panicule composée de très nombreux épillets portant chacun une longue soie rosée. L'ensemble est extrêmement léger et décoratif.

En milieu, comme la pente est un peu forte, il sera planté de couvre-sol. On ajoutera des iris très bons élèves en matière de fixateurs de sol, accompagnés de majestueux narcisses.

### Type:

**Erigeron:**

vivace à tiges dressées, peu feuillées. Fleurs orangées, roses ou bleues selon les espèces.

### Type:

**Heuchère:**

vivace Plante à souche charnue, à feuillage vert foncé souvent teinté de blanc et de pourpre, d'où partent des pédoncules grêles et flexibles.

### Type:

**Millepertuis:**

Le millepertuis à grandes fleurs, au beau feuillage persistant et à la floraison estivale extrêmement brillante, est une des meilleures espèces pour fixer le sol des talus à forte pente.

### Type:

**Gynoxibila paniculata:**

vivace Plante à racines charnues et épaisses produisant des tiges nombreuses et ramifiées de 80 cm à 1 m de haut portant une multitude de petites fleurs blanches en panicules.

Buill Conception  
217, rue de la galopinière  
27 300 Bémay

Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date  
du : **02 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

**Béatrice STEFFAN**

architecte dpiq  
**APC M DE WILDE**  
14, Clos des Ombres  
35000 MONTAIGNE  
T : 02 37 28 41 51  
N° Régional d'Ordre des Architectes  
N° Régional d'Ordre des Architectes  
N° Régional d'Ordre des Architectes

Echelle : 1/250